



Arrêt

**n° 132 626 du 31 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies), pris à son encontre le 5 octobre 2012 et lui notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'une analyse approfondie du dossier administratif qu'il y a lieu de rouvrir les débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C. VAILLANT

B. VERDICKT